



Adopté: 1997-09-25
Révisé: 2000-09-05

Politique BEDH

PÉRIODES DE QUESTIONS PUBLIQUES

Conformément à l'article 168 de la loi sur l'éducation, le Conseil des commissaires établit le moment, la durée et la procédure d'une période de questions.

1. Les périodes de questions feront partie de chaque réunion ordinaire du Conseil et figureront à l'ordre du jour.
2. Les périodes de questions ne sont pas des périodes de délibération. Elles sont prévues pour permettre aux membres du public de poser des questions.
3. La durée de la première période de questions sera de 15 minutes maximum, avec un maximum de cinq (5) minutes par orateur. La durée de la deuxième période de questions sera de 5 minutes maximum, avec un maximum d'une minute par orateur. Ces durées peuvent être prolongées par la majorité des membres votants présents.
4. Toutes les déclarations ou questions doivent être adressées au président.
5. L'orateur doit s'identifier.
6. Les questions doivent être d'intérêt public et être posées de manière brève et claire, sans commentaires, préambule ou conclusion, à l'exception de ce qui est nécessaire à la compréhension de la question. Les questions et les réponses aux questions doivent toujours exclure les informations nominatives.
7. Le dialogue ou l'échange entre le public et les membres du Conseil ou les membres de la direction ne sera pas autorisé.
8. Les questions et les réponses ne seront normalement pas enregistrées dans le procès-verbal de la réunion.
9. Le président peut, à tout moment, mettre fin à la période de questions du public, refuser à une personne le droit de prendre la parole ou intervenir au besoin pour maintenir l'ordre des délibérations, assurer le décorum et éviter tout langage inapproprié.